



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GÉNÉRAL À L'IMMIGRATION ET À L'INTÉGRATION

Mise à jour : juin 2013

GUIDE

DU DEMANDEUR D'ASILE

2013

information et orientation



GUIDE DU DEMANDEUR D'ASILE

SOMMAIRE

1. Les différentes formes de protection.....	page 5
1.1. Le statut de réfugié	
1.2. La protection subsidiaire	
1.3. Le statut d'apatride	
2. Les conditions d'examen de l'admission au séjour	page 7
2.1. Les pièces à fournir	
2.2. La détermination de l'Etat responsable de l'examen de votre demande d'asile	
2.3. L'admission ou le refus d'admission au séjour	
3. Les conditions d'examen de la demande d'asile	page 13
3.1. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)	
3.2. La Cour nationale du droit d'asile (CNDA)	
3.3. Le rejet de la demande d'asile	
4. Le réexamen.....	page 22
5. Le statut d'apatride	page 23
6. Les aides accordées aux demandeurs d'asile	page 24
6.1. L'hébergement	
6.2. L'allocation temporaire d'attente (ATA)	
6.3. L'accès aux soins	
7. Les droits des réfugiés	page 28
7.1. La protection en France	
7.2. Le séjour en France	
7.3. Le voyage à l'étranger	
7.4. Le séjour et la protection de la famille proche	
7.5. L'accueil et l'intégration	
7.6. La santé	
7.7. Les prestations sociales et familiales	
7.8. La naturalisation	
8. L'aide au retour volontaire dans le pays d'origine	page 33
8.1. L'aide au retour	
8.2. L'aide à la réinsertion dans le pays d'origine	
9. ANNEXES	page 35
Annexe 1. La procédure d'asile et du séjour du demandeur d'asile en abrégé	
Annexe 2. Documents d'information :	
- Le relevé des empreintes digitales des demandeurs d'asile	
- Mise en œuvre du Règlement Dublin II	
Annexe 3. Adresses utiles :	
- Adresses nationales	
- Adresses départementales	

1. LES DIFFÉRENTES FORMES DE PROTECTION

Il existe en France 3 formes de protection : le statut de réfugié, la protection subsidiaire et le statut d'apatride.

1.1. LE STATUT DE RÉFUGIÉ

Le statut de réfugié peut vous être accordé sur 3 fondements :

- **la convention de Genève** relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 : le statut de réfugié est délivré à « *toute personne qui (...) craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

- **l'asile dit constitutionnel**, qui tire son origine de l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946 : le statut de réfugié est accordé à « *toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté* » ;

- **le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)** : si vous avez été reconnu réfugié par le HCR sur la base des articles 6 et 7 de son statut.

1.2. LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à « *toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié (...) et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à une des menaces graves suivantes* :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » (article L.712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Le renouvellement de la protection subsidiaire peut être refusé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) si les raisons qui ont justifié son octroi ont cessé d'exister.

En France, le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire sont accordés par l'OFPRA, sous le contrôle de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

1.3. LE STATUT D'APATRIDE

Selon la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, le statut d'apatride peut être octroyé à toute personne « *qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant en application de sa législation* ». Ce statut est différent des deux autres formes de protection et concerne uniquement les personnes qui ne possèdent pas de nationalité. Il ne prend pas en compte les risques de persécution. Il peut être demandé en même temps que l'asile.

Le statut d'apatride est accordé par l'OFPRA, sous le contrôle du tribunal administratif.

2. LES CONDITIONS D'EXAMEN DE L'ADMISSION AU SÉJOUR

Pour pouvoir déposer une demande d'asile, vous devez d'abord aller à la préfecture et déposer une demande d'admission au séjour au titre de l'asile. Cette démarche est obligatoire dès l'âge de 14 ans. Vous devez vous présenter rapidement à la préfecture. Si vous êtes muni d'un visa, il est conseillé d'aller à la préfecture avant l'expiration de votre visa.

La préfecture compétente pour recevoir votre demande d'admission au séjour au titre de l'asile est, en règle générale, la préfecture du département du chef lieu de région.

Régions / départements où vous êtes domicilié	Préfecture compétente pour l'admission au séjour des demandeurs d'asile
<u>ALSACE</u> - Bas Rhin - Haut Rhin	- Bas-Rhin (Strasbourg) - Haut-Rhin (Colmar)
<u>AQUITAINE</u> Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques	Gironde (Bordeaux)
<u>AUVERGNE</u> Puy-de Dôme, Allier, Cantal et Haute-Loire	Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand)
<u>BOURGOGNE</u> - Côte d'Or et Nièvre - Saône-et-Loire - Yonne	- Côte d'Or (Dijon) - Saône et Loire (Macon) - Yonne (sous-préfecture de Sens)
<u>BRETAGNE</u> Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère et Morbihan	Ille-et-Vilaine (Rennes)
<u>CENTRE</u> Cher, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher et Loiret	Loiret (Orléans)
<u>CHAMPAGNE-ARDENNE</u> Marne, Ardennes, Aube et Haute-Marne	Marne (Châlons-en-Champagne)
<u>CORSE</u> - Corse-du-Sud - Haute-Corse	- Corse du Sud (Ajaccio) - Haute Corse (Bastia)
<u>FRANCHE-COMTE</u> Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort	Doubs (Besançon)
<u>ILE-DE-FRANCE</u> - Paris - Seine-et-Marne - Yvelines - Essonne - Hauts-de-Seine - Seine-Saint-Denis - Val-de-Marne - Val-d'Oise	- Préfecture de Police de Paris - Seine-et-Marne (Melun) - Yvelines (Versailles) - Essonne (Évry) - Hauts-de-Seine (Nanterre) - Seine-Saint-Denis (Bobigny) - Val de Marne (Créteil) - Val-d'Oise (Cergy Pontoise)

<u>LANGUEDOC-ROUSSILLON</u> Hérault, Aude, Gard, Lozère, Pyrénées-Orientales	Hérault (Montpellier)
<u>LIMOUSIN</u> Haute-Vienne, Corrèze et Creuse	Haute-Vienne (Limoges)
<u>LORRAINE</u> Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges	Moselle (Metz)
<u>MIDI-PYRENEES</u> Ariège, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Aveyron, Lot, Tarn et Tarn-et-Garonne	Haute-Garonne (Toulouse)
<u>NORD-PAS-DE-CALAIS</u> Nord et Pas-de-Calais	Nord (Lille)
<u>BASSE-NORMANDIE</u> Calvados, Manche et Orne	Calvados (Caen)
<u>HAUTE-NORMANDIE</u> Seine-Maritime et Eure	Seine-Maritime (Rouen)
<u>PAYS-DE-LA-LOIRE</u> - Loire-Atlantique, Mayenne et Vendée - Maine-et-Loire et Sarthe	- Loire-Atlantique (Nantes) - Maine-et-Loire (Angers)
<u>PICARDIE</u> Somme, Aisne et Oise	Oise (Beauvais)
<u>POITOU-CHARENTES</u> Vienne, Charente, Charente-Maritime et Deux-Sèvres	Vienne (Poitiers)
<u>PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR</u> - Alpes-de-Haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes et Vaucluse - Alpes-Maritimes et Var	- Bouches-du-Rhône (Marseille) - Alpes-Maritimes (Nice)
<u>RHONE-ALPES</u> - Ardèche, Ain, Loire et Rhône - Drôme, Isère, Haute-Savoie et Savoie	- Rhône (Lyon) - Isère (Grenoble)
Guadeloupe	Guadeloupe (Basse-Terre)
Martinique	Martinique (Fort de France)
Guyane	Guyane (Cayenne)
La Réunion	La Réunion (Saint-Denis)
Mayotte	Mayotte (Dzaoudzi)
Saint-Pierre et Miquelon	Saint-Pierre et Miquelon (Saint-Pierre)
Polynésie-française	Polynésie française (Papeete)
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle Calédonie (Nouméa)
Wallis-et-Futuna	Wallis et Futuna (Mata-Utu)

Vous pouvez demander l'asile même si vous êtes entré irrégulièrement en France ou si vous êtes en situation irrégulière sur le territoire français.

Si vous demandez le statut d'apatride en même temps que l'asile, vous devez vous rendre à la préfecture afin qu'elle statue d'abord sur votre demande d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile.

Cependant, si vous ne demandez que le statut d'apatride, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) n'est pas prévue pendant l'étude de votre demande. Vous devez donc saisir directement l'OFPRA sans passer par la préfecture.

2.1. LES PIÈCES À FOURNIR

Pour être admis au séjour en tant que demandeur d'asile, vous devez présenter un dossier constitué d'un certain nombre de pièces dont la liste vous sera remise par la préfecture.

Il s'agit :

1. d'un formulaire uniforme de demande d'admission au séjour (disponible en 18 langues) que vous devez compléter en français ;
2. de 4 photos d'identité de face, tête nue, de format 3,5 cm x 4,5 cm récentes et parfaitement ressemblantes ;
3. des indications relatives à votre état civil et, le cas échéant, à celui de votre conjoint et de vos enfants à charge ;
4. des documents ou indications relatives à vos conditions d'entrée en France et à votre itinéraire depuis le départ de votre pays.

Vous pouvez demander l'asile même si vous n'avez pas de passeport, de visa ou de documents d'identité. Vous devrez alors déclarer votre état civil par écrit.

5. d'un justificatif de domicile : la préfecture a besoin de votre adresse pour vous envoyer les courriers concernant votre séjour en France. Si vous ne disposez pas d'un hébergement stable, vous pouvez déclarer une adresse chez une personne privée, dans un hôtel ou auprès d'une association agréée par la préfecture.

Dans tous les cas, l'adresse que vous communiquez doit être située dans le département ou la région où vous déposez votre demande d'asile.

A tout moment de la procédure d'asile, si vous changez d'adresse, vous devrez en informer la préfecture, ainsi que l'OFPRA ou la CNDA.

2.2. LA DÉTERMINATION DE L'ETAT RESPONSABLE DE L'EXAMEN DE VOTRE DEMANDE D'ASILE

Lors du dépôt de votre dossier, la préfecture prendra vos empreintes digitales afin de déterminer si la France est l'Etat européen responsable de l'examen de votre demande d'asile en application du Règlement du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003, dit Règlement Dublin II.

Les Etats concernés par le dispositif Dublin II

Il s'agit des 28 membres de l'Union européenne et de 4 pays associés :

l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark*, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République Tchèque, les Pays- Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède, mais également la Suisse, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

* Le Danemark n'est pas soumis au Règlement "Dublin II", mais continue d'appliquer la Convention de Dublin, signée le 15 juin 1990.

En effet, il se peut qu'un autre Etat européen que la France soit responsable de l'examen de votre demande d'asile, par exemple :

- si vous avez déjà demandé l'asile dans un autre Etat membre ;
- si vous êtes entré sur le territoire de l'Union européenne en franchissant en premier les frontières d'un Etat membre dans lequel vous êtes dispensé de visa ;
- s'il est établi que vous avez franchi irrégulièrement, par voie terrestre, aérienne ou maritime, la frontière extérieure d'un autre Etat membre ;
- si un autre Etat membre vous a délivré un titre de séjour ou un visa en cours de validité.

La prise en charge par un autre Etat membre : si un autre Etat membre que la France est responsable du traitement de votre demande d'asile, la préfecture entreprendra alors des démarches auprès de cet Etat pour lui demander de vous prendre en charge. La préfecture vous remettra un document qui vous autorisera à vous maintenir en France dans l'attente de la réponse de cet Etat.

Si celui-ci donne son accord, la préfecture pourra, soit vous laisser rejoindre ce pays par vos propres moyens, soit vous inviter à vous rapprocher des services de police afin de permettre la prise en charge et l'organisation de votre départ.

En cas de refus définitif motivé de cet Etat, ou si la France est responsable de l'examen de votre demande d'asile, la procédure se poursuivra dans les conditions décrites ci-dessous.

2.3. L'ADMISSION OU LE REFUS D'ADMISSION AU SÉJOUR

Une fois votre dossier déposé, votre demande d'asile sera, dans tous les cas, examinée par l'OFPRA. Selon votre situation, elle sera examinée soit **en procédure normale** lorsque la préfecture vous aura délivré une autorisation provisoire de séjour (APS), soit **en procédure prioritaire** si la préfecture ne vous délivre pas d'APS.

La procédure normale

Selon cette procédure, la préfecture vous délivre :

1. un formulaire de demande d'asile que vous devez remplir et envoyer ou déposer à l'OFPRA, impérativement au plus tard **21 jours** après la date de délivrance de l'APS. Par exemple, si votre APS vous est délivrée le 10 janvier, vous devez avoir déposé ou envoyé votre dossier à l'OFPRA au plus tard le 31 janvier ;
2. une autorisation provisoire de séjour (APS) portant la mention « **En vue de démarches auprès de l'OFPRA** » **valable 1 mois**. Cette APS vous est délivrée dans les 15 jours qui suivent votre présentation à la préfecture, muni de votre dossier complet de demande d'admission au séjour (voir le point 2.1).

A la fin de la durée de validité de l'APS, vous devrez présenter à la préfecture la lettre d'enregistrement de votre demande d'asile par l'OFPRA sinon une décision de refus de séjour pourra être prise par la préfecture.

Dès réception de la lettre d'enregistrement de l'OFPRA, vous devrez vous présenter à la préfecture avec ce document et une nouvelle attestation d'adresse. Dans les 3 jours qui suivent la fin de validité de votre APS, la préfecture vous remet un « *récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile* ». Ce récépissé est valable **6 mois**. Il est renouvelable par période de 3 mois pendant toute la durée de la procédure. Au premier renouvellement de ce récépissé et à chaque renouvellement, vous devrez présenter **le justificatif du lieu où vous habitez**. La domiciliation postale est en principe exclue sauf en cas de précarité extrême.

Le récépissé ne permet pas de travailler sans autorisation.

La procédure prioritaire

La préfecture peut refuser de vous délivrer une autorisation provisoire de séjour (APS) et transmettre votre demande à l'OFPRA en procédure prioritaire.

Elle prend une telle décision lorsque :

1. vous avez la nationalité :

- d'un pays membre de l'Union européenne ;
- d'un pays pour lequel l'OFPRA a estimé que, d'une manière générale, il n'y a plus de risque de persécutions (*Le Chili*) ;
- d'un pays figurant sur la liste des « pays d'origine sûrs ». A ce jour, les pays inscrits sur cette liste sont : l'Arménie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, le Ghana, l'Inde, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Île Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro, le Sénégal, la Serbie, la Tanzanie et l'Ukraine ;

2. votre présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;

3. votre demande est considérée comme reposant sur une fraude délibérée ou constituant un recours abusif aux procédures d'asile (par exemple, si vous avez déposé plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ou si vous demandez l'asile lors de la notification d'une mesure d'éloignement ou lors d'une interpellation alors que vous êtes en France depuis un certain temps).

Si vous vous trouvez dans l'une de ces situations, la préfecture vous remettra une décision écrite indiquant les motifs pour lesquels l'APS ne vous est pas délivrée ainsi que le formulaire de demande d'asile.

En effet, le refus de vous délivrer une APS pour les raisons invoquées ci-dessus ne vous empêche pas de saisir l'OFPRA, par l'intermédiaire de la préfecture.

L'OFPRA statuera dans un délai de 15 jours.

3. LES CONDITIONS D'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE

La préfecture vient de vous délivrer le formulaire de demande d'asile.

Lors du dépôt de votre demande d'asile, vous n'avez pas à préciser le type de protection que vous souhaitez obtenir (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Il s'agit d'une procédure unique au cours de laquelle votre demande sera étudiée par l'OFPRA tout d'abord sous l'angle du statut de réfugié, puis si votre situation n'en relève pas, sous l'angle de la protection subsidiaire.

Si l'OFPRA vous refuse le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire, vous pouvez faire un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). De même, vous pouvez faire un recours devant la CNDA si vous voulez contester la décision de l'OFPRA de vous accorder la protection subsidiaire.

Les informations contenues dans votre demande d'asile sont confidentielles et ne seront en aucun cas communiquées aux autorités de votre pays.

3.1. L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES (OFPRA)

Pour remplir le formulaire OFPRA

Vous devez signer et dater votre dossier sinon l'OFPRA ne pourra pas l'enregistrer (pour un mineur, c'est le représentant légal qui doit le signer) ;

Le dossier doit obligatoirement être écrit **en français** ;

Vous devez inscrire votre adresse **très lisiblement** ;

Vous devez compléter toutes les rubriques qui figurent dans le formulaire de l'OFPRA en étant attentif à :

- préciser votre situation personnelle et familiale ;
- décrire toutes **les raisons personnelles** qui vous ont amené à fuir votre pays et les raisons pour lesquelles vous ne pouvez y retourner ;
- faire attention à l'**ordre chronologique** et logique des faits ;
- mentionner **les dates, les lieux et noms des personnes** ;

Vous pouvez ajouter au dossier tout élément que vous jugerez utile à l'instruction de votre demande. Si vous avez des demandes particulières concernant votre audition, vous pouvez le signaler à l'OFPRA.

Pièces à fournir à l'OFPRA

Vous devez obligatoirement fournir :

- une photocopie de votre autorisation provisoire de séjour en cours de validité délivrée par la préfecture ;
- 2 photos d'identité récentes.

Vous devez fournir, si vous en disposez :

- les originaux des papiers d'identité en votre possession (passeport, carte nationale d'identité, acte de naissance ...) ;
- des documents à l'appui de votre récit.

Envoi du dossier

- **Si votre dossier est traité en procédure normale :**

Il est indispensable **d'envoyer votre dossier complet au plus tard le 21^{ème} jour** suivant la délivrance de votre APS à l'adresse suivante :

**Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)
201, rue Carnot
94136 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX**

Si vous dépassez ce délai de 21 jours ou si votre dossier est incomplet, votre demande ne sera pas enregistrée par l'OFPRA. Il vous est conseillé d'envoyer votre dossier en « recommandé avec accusé de réception », en mentionnant lisiblement votre nom dans la partie « expéditeur ».

Vous pouvez également venir déposer votre dossier au service d'accueil de l'OFPRA, du lundi au vendredi inclus entre 9 heures et 15 heures, à la même adresse.

- **Si votre dossier est traité en procédure prioritaire :**

Vous devez remettre votre demande d'asile **complète et signée** à la préfecture dans un délai de 15 jours, **sous enveloppe fermée**. La préfecture ne doit pas connaître les éléments de votre demande d'asile qui sont confidentiels. Dès réception du dossier d'asile, la préfecture le transmet à l'OFPRA en mentionnant son caractère prioritaire.

Quelle que soit votre situation, gardez bien les preuves d'envoi et de dépôt de votre courrier. Conservez si possible des photocopies de la totalité de votre dossier (y compris du formulaire OFPRA) et de tous les documents que vous adressez à l'OFPRA.

A tout moment de la procédure, vous pouvez envoyer à l'OFPRA des éléments supplémentaires pour votre dossier. N'oubliez pas de faire figurer dans chaque courrier adressé à l'OFPRA votre numéro de dossier qui figure sur la lettre d'enregistrement de votre demande d'asile.

Preuve de l'enregistrement

Si votre dossier est complet et arrivé dans les délais, l'OFPRA vous envoie une lettre, vous informant de l'enregistrement de votre demande et du numéro de votre dossier. Ce document atteste officiellement l'enregistrement de votre demande d'asile. Cette lettre doit vous parvenir, en principe, avant la fin de validité de votre

APS d'un mois. Il est cependant important de conserver sur vous les preuves de l'envoi de votre dossier afin de les présenter, si nécessaire, à la préfecture à l'expiration de votre APS.

Si votre dossier parvient incomplet à l'OFPPRA, mais avant l'expiration du délai de 21 jours, l'OFPPRA vous le renvoie en totalité avec une demande de complément. Vous devez le renvoyer ou le déposer à l'OFPPRA avec les éléments demandés le plus rapidement possible pour ne pas dépasser le délai de 21 jours. Dans le cas contraire, votre demande ne sera pas enregistrée par l'OFPPRA et votre autorisation provisoire de séjour ne sera pas renouvelée.

L'entretien à l'OFPPRA

L'OFPPRA vous convoque à un entretien sauf :

1. si les éléments présents dans votre dossier suffisent à l'OFPPRA pour vous accorder l'asile ;
2. si vous avez la nationalité d'un pays pour lequel l'OFPPRA a estimé, d'une manière générale, qu'il n'y a plus de risque de persécutions ;
3. si les éléments présents dans votre dossier sont manifestement infondés, c'est-à-dire si les motifs que vous invoquez sont sans rapport avec les critères prévus par les textes relatifs à l'asile ;
4. si des raisons médicales empêchent de procéder à l'entretien.

Si vous êtes convoqué, vous devez vous rendre au siège de l'OFPPRA. Vous serez entendu par un agent de l'OFPPRA, appelé « officier de protection ». L'OFPPRA assure la présence d'un interprète dans une langue que vous avez déclaré parler dans votre dossier de demande d'asile ou dont il est raisonnable de penser que vous la parlez. L'entretien est confidentiel. L'officier de protection reprend vos déclarations dans un compte rendu.

Il existe une antenne de l'OFPPRA à Basse-Terre (département de la Guadeloupe) qui est compétente à l'égard des demandes d'asile déposées dans les 3 départements français d'Amérique : Guadeloupe, Martinique et Guyane. Si vous avez déposé votre demande d'asile dans l'un de ces 3 départements, vous serez convoqué pour un entretien à Basse-Terre et non à Fontenay sous Bois.

Si vous ne vous présentez pas à cette convocation, votre absence aura des conséquences négatives sur votre demande d'asile. Il est donc impératif de prévenir l'OFPPRA en cas d'empêchement, au moins 48 heures à l'avance, ou en cas de retard.

En cas de changement d'adresse, il est également impératif d'en informer l'OFPPRA par courrier dans les plus brefs délais et, de préférence, « en recommandé avec accusé de réception ». Vous serez, en effet, informé par l'OFPPRA de sa décision par courrier à la dernière adresse que vous lui avez communiquée. Conservez une copie de votre courrier informant l'OFPPRA de votre changement d'adresse ainsi que les preuves d'envoi et de réception de la Poste.

La décision de l'OFPPRA

Les délais pour obtenir une décision de l'OFPPRA sont variables (15 jours en procédure prioritaire jusqu'à plusieurs semaines en procédure normale). Le silence prolongé de l'OFPPRA ne signifie pas que votre demande est rejetée. Si l'OFPPRA ne peut pas prendre une décision sur votre demande dans un délai de 6 mois, il vous en informera par courrier. Vous devez être vigilant et vérifier votre courrier très souvent.

▪ Si votre demande d'asile aboutit favorablement, vous serez :

- **soit reconnu réfugié** par l'OFPPRA qui vous transmettra alors par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une décision d'admission au statut de réfugié ;

- **soit admis au bénéfice de la protection subsidiaire**. L'OFPPRA vous transmettra alors, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une décision d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

▪ Si votre demande d'asile est rejetée :

L'OFPPRA vous enverra une décision de rejet rédigée en français et un document traduit dans une langue dont il est raisonnable de penser que vous la parlez, vous indiquant le sens de cette décision. La décision de rejet est accompagnée d'une copie du rapport d'entretien que vous avez eu à l'OFPPRA.

Vous pourrez contester la décision de l'OFPPRA rejetant votre demande d'asile devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Si vous ne déposez pas de recours devant la CNDA, vous devez quitter le territoire français.

3.2. LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE (CNDA)

Le délai de recours

Vous disposez d'un **délai d'un mois à partir de la notification du rejet** de l'OFPPRA pour envoyer votre recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Vous pouvez soit demander l'octroi d'une protection en cas de décision de rejet de l'OFPPRA, soit demander le statut de réfugié en cas d'octroi de la protection subsidiaire. Dans ce cas, la CNDA peut vous refuser le statut de réfugié mais ne peut pas revenir sur l'octroi de la protection subsidiaire.

Ce recours doit lui parvenir avant l'expiration de ce délai d'un mois (par exemple, si vous retirez votre décision de rejet à la Poste le 20 janvier, votre recours doit être enregistré à la CNDA avant le 21 février). Votre recours doit donc être envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception plusieurs jours avant la date limite pour prendre en compte le délai d'acheminement postal. Si ce délai d'un mois est dépassé, votre recours sera jugé irrecevable, c'est-à-dire rejeté sans audience, ni examen.

Si vous êtes absent de votre domicile, la Poste délivre un « avis de passage du facteur » qui vous informe de l'arrivée d'un courrier (celui contenant la décision de l'OFPRA).

La Poste conserve ce courrier pendant 15 jours. Si au bout de 15 jours, vous n'avez pas réclamé ce courrier, la Poste le retourne à l'OFPRA.

Dans ce cas, le délai de recours d'un mois débute à la date de l'avis de passage du facteur (et non du renvoi du courrier à l'OFPRA).

Le recours

- Tout d'abord, lisez bien toutes les explications qui figurent au dos de la décision de rejet de l'OFPRA.

- Le recours doit être **rédigé en français** sur papier libre (il n'existe pas de formulaire spécifique) sur lequel vous indiquez vos noms, prénoms, état civil complet, profession et domicile. Vous devez indiquer qu'il s'agit d'un recours et mentionner le numéro de dossier OFPRA.

- Vous devez joindre obligatoirement à votre recours la décision originale de l'OFPRA ou sa copie.

- Vous devez motiver votre recours, c'est-à-dire expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec les motifs de rejet de l'OFPRA ou avec les motifs qui ont conduit l'OFPRA à vous octroyer le bénéfice de **la protection subsidiaire** et non à vous reconnaître la qualité de réfugié. Expliquez les raisons qui vous empêchent de retourner dans votre pays.

- Vous devrez joindre les documents attestant votre identité et de votre nationalité.

- Vous devez également joindre les documents venant compléter votre récit.

Pour les documents attestant votre nationalité, il est préférable de joindre une copie au dossier et de conserver l'original de votre passeport ou de votre carte d'identité, ce qui vous permettra de retirer à la poste les courriers qui vous seront envoyés par la juridiction par lettre recommandée. Vous pourrez présenter les originaux le jour de l'audience sur demande expresse de la formation de jugement.

Pour les documents attestant votre récit, il est préférable que vous versiez les originaux au dossier en conservant une copie. Ces documents pourront vous être rendus le jour de l'audience si vous en faites la demande, ou bien vous être adressés ultérieurement par voie postale. Les documents attestant votre récit **doivent être traduits en français**. En l'absence de traduction, la CNDA ne pourra pas les utiliser. Il n'est pas obligatoire que la traduction soit faite par un interprète assermenté.

- Vous devez signer votre recours. Si vous êtes mineur, votre représentant légal doit le signer.

- Gardez bien les preuves d'envoi et de dépôt de votre recours ainsi qu'une copie de celui-ci.

Informez la CNDA de tout changement d'adresse.

Vous pouvez apporter des compléments d'information jusqu'à 3 jours francs avant l'audience de jugement. *Par exemple, si vous êtes convoqué à une audience le mercredi 20 juillet à 14 heures, vous devez envoyer par tous moyens, les pièces complémentaires jusqu'au 16 juillet inclus.*

Vous pouvez aussi demander par écrit la communication de votre dossier.

Si votre recours ne présente pas d'élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision de l'OFPRA, la CNDA peut statuer par ordonnance après étude de votre dossier par un rapporteur, sans vous convoquer à une audience.

Le « reçu d'un recours »

Après l'envoi de votre recours, la CNDA vous fait parvenir, à l'adresse que vous lui avez indiquée, un document intitulé « *Reçu d'un recours* ». Ce document atteste que votre recours a bien été enregistré. C'est ce document que vous devez présenter à la préfecture afin d'obtenir le renouvellement de votre récépissé de 3 mois. Par la suite, n'oubliez pas de rappeler, dans chaque courrier à la CNDA, votre numéro de recours (6 chiffres) qui figure sur votre reçu de recours.

L'assistance d'un avocat

Vous avez la possibilité de vous faire assister d'un avocat lors de votre audience à la CNDA.

Vous pouvez demander à bénéficier d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle. Les frais sont alors pris en charge totalement ou partiellement par l'Etat et l'avocat n'a donc pas à demander d'honoraires lorsque vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle. Vous devez pour cela vous adresser, dans un délai d'un mois à compter de la réception du « reçu du recours », au **Bureau de l'aide juridictionnelle (BAJ)** de la CNDA à l'adresse suivante :

**Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier
93558 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX**

La rémunération de l'avocat ne peut être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle que :

- si vos ressources ne dépassent pas un certain plafond ;
- si votre recours n'apparaît pas comme manifestement irrecevable ou dénué de fondement.

Vous pouvez indiquer le nom d'un avocat qui aura accepté l'aide juridictionnelle ou demander que la CNDA vous en désigne un. Si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle, vous ne devez en aucun cas payer l'avocat désigné, même s'il vous le demande.

L'audience à la CNDA

La CNDA vous convoquera à une audience pour examiner votre recours. Cette convocation vous parviendra par courrier 3 semaines environ avant la date d'audience. Cette audience aura lieu dans les locaux de la CNDA qui se trouvent à Montreuil-sous-Bois ou au cours d'un déplacement d'une formation de jugement de la Cour dans le département d'outre-mer où vous avez déposé votre demande.

La formation de jugement de la CNDA qui examine votre recours est présidée par un magistrat. Elle comprend notamment une personnalité qualifiée nommée par le Haut Commissaire des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR). La formation de jugement se prononce sur votre recours après avoir écouté un rapporteur, qui réalise une synthèse de votre demande d'asile et propose une solution, après avoir entendu vos explications et celles de votre avocat, si vous en avez un.

La CNDA assure la présence d'un interprète dans la langue que vous avez indiqué parler sur le formulaire de l'OFPRA ou dans une langue dont on peut supposer que vous la comprenez. Votre présence est fortement recommandée. En cas d'empêchement ou de retard, il faut prévenir la CNDA. Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'audience, vous pouvez en demander le report, en expliquant par écrit les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas venir. C'est le président de la formation de jugement de la CNDA qui décidera seul de l'opportunité de renvoyer votre affaire à une date ultérieure.

L'audience est publique. Vous pouvez toutefois demander au président de la formation de jugement de prononcer le huis clos, c'est-à-dire que votre cas soit examiné sans la présence du public.

La décision de la CNDA

La CNDA vous fait parvenir en français sa décision par courrier « en recommandé avec avis de réception », et un document traduit dans une langue dont il est raisonnable de penser que vous la parlez, vous indiquant le sens de cette décision.

La CNDA peut :

- annuler la décision de rejet de l'OFPRA et vous reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Vous bénéficiez alors des mêmes droits que si vous aviez été admis à une de ces deux protections par l'OFPRA ;
- confirmer la décision de rejet de l'OFPRA et rejeter votre recours ;
- annuler la décision de l'OFPRA de vous accorder la protection subsidiaire et vous accorder le statut de réfugié.

La décision de la CNDA peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Celui-ci ne réexamine pas l'ensemble de votre demande mais seulement certaines questions juridiques. Cette procédure est longue et nécessite un avocat spécialisé (mais l'aide juridictionnelle peut être demandée). Elle ne permettra pas de prolonger votre séjour en France et n'empêchera pas que vous soyez renvoyé dans votre pays. Prenez conseil auprès d'une association ou d'un avocat.

3.3. LE REJET DE LA DEMANDE D'ASILE

Les conséquences du rejet de la demande d'asile sur le droit au séjour

Si l'OFPRA rejette votre demande d'asile, vous pouvez contester sa décision devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Si votre demande est traitée en procédure normale et que la préfecture vous a délivré une APS, ce recours est suspensif. Cela signifie que vous ne pourrez pas être éloigné du territoire français tant que vous n'aurez pas reçu la notification de la décision de la CNDA.

Si votre demande est traitée en procédure prioritaire et que n'avez pas d'APS, le recours n'est pas suspensif ce qui signifie que vous pourrez faire l'objet d'une procédure d'éloignement applicable même si vous faites un recours devant la CNDA et même si celle-ci n'a pas encore statué.

Si vous ne faites pas de recours devant la CNDA, le rejet de l'OFPRA met fin à la validité de votre document provisoire de séjour.

Le rejet de votre demande par la CNDA met également fin à la validité de votre document provisoire de séjour, sauf si vous demandez le réexamen de votre demande dans les conditions définies au point 4.

Lorsque votre document de séjour n'est plus valable, vous devez quitter la France, sauf si vous pouvez prétendre à une régularisation de votre séjour à un autre titre que l'asile.

Le retour dans votre pays d'origine

La préfecture vous notifiera une décision de refus de séjour accompagnée d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Vous aurez alors en principe 1 mois pour quitter volontairement la France.

Dans ce délai d'un mois, vous pouvez dans certains cas demander à bénéficier d'une aide au retour dans votre pays d'origine. Vous devez alors prendre contact avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dans les conditions décrites au point 8.

Si vous avez disposé d'un délai de départ volontaire d'un mois et que vous n'avez pas quitté le territoire, ni sollicité l'aide au retour volontaire auprès de l'OFII, ni formé un recours contre l'OQTF, vous vous trouverez **en situation irrégulière sur le territoire français**. Vous pourrez alors être reconduit à la frontière par la police. Cette mesure d'éloignement peut s'accompagner d'un placement en centre de rétention administrative afin de procéder au renvoi dans votre pays.

Si vous avez fait l'objet d'une OQTF sans délai de départ volontaire, vous êtes en situation irrégulière à compter de la notification de la décision et vous vous exposez à être reconduit à la frontière.

L'OQTF peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai d'un mois suivant sa date de notification. Pour former ce recours, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle auprès du tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif dispose de 3 mois pour statuer. Toutefois, si vous avez été placé en rétention à l'expiration du délai d'un mois fixé par l'OQTF, le tribunal administratif se prononcera dans les 72 heures.

Le recours contre l'OQTF est suspensif : vous ne pouvez pas être éloigné pendant le délai d'un mois pour former un recours et, si le tribunal administratif a été saisi, avant qu'il se soit prononcé.

Vous pouvez également faire l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) qui peut être contesté dans un délai de 48 heures devant le tribunal administratif. La décision du tribunal intervient alors dans les 72 heures. Ce recours est également suspensif.

4. LE RÉEXAMEN

Après le rejet de votre demande d'asile par la CNDA, vous avez la possibilité de demander à l'OFPPRA d'examiner à nouveau votre demande mais **seulement si vous disposez d'un « élément nouveau »**, c'est-à-dire :

- qui soit postérieur à la date de la décision de la CNDA ou antérieur à cette décision mais dont vous n'avez eu connaissance qu'après ;
- et qui soit de nature à justifier vos craintes personnelles de persécution ou les risques de menaces graves que vous invoquez en cas de retour.

Vous pouvez prendre conseil auprès d'une association ou d'un avocat. **Vous devez vous présenter de nouveau à la préfecture pour demander une APS.** La préfecture examine votre demande d'APS comme pour une première demande.

2 cas se présentent :

- **la préfecture vous délivre une APS de 15 jours** et le formulaire de réexamen de l'OFPPRA. Vous disposez alors de 8 jours pour transmettre votre dossier complet à l'OFPPRA qui l'enregistre et décide s'il faut examiner à nouveau votre situation. L'OFPPRA vous notifiera sa décision.
- **la préfecture vous refuse la délivrance d'une APS** pour l'un des motifs énumérés au point 2.2.2. La préfecture vous remet le formulaire à remplir et une convocation pour revenir en préfecture dans les 15 jours avec votre dossier complet et signé sous enveloppe cachetée et fermée. La préfecture ne doit pas connaître les éléments de votre demande de réexamen qui sont confidentiels. Dès réception du dossier de réexamen, la préfecture le transmet à l'OFPPRA en mentionnant son caractère prioritaire. L'OFPPRA vous fera connaître sa décision.

En cas de rejet par l'OFPPRA de votre demande de réexamen, vous pouvez former un recours devant la CNDA dans les mêmes conditions que celles mentionnées au point 3.2.

5. LE STATUT D'APATRIDE

A la différence du demandeur d'asile, l'étranger qui sollicite le statut d'apatride ne bénéficie pas d'un droit au séjour provisoire pendant le traitement de sa demande.

Vous ne devez donc pas vous adresser à la préfecture, mais écrire directement à l'OFPPRA, en indiquant vos noms, prénoms et adresse et les raisons motivant votre demande.

L'OFPPRA vous adressera un formulaire de demande du statut d'apatride. Vous devrez le remplir et expliquer les circonstances qui vous conduisent à penser que vous n'êtes ressortissant d'aucun Etat.

Il faut renvoyer le formulaire à l'OFPPRA en « lettre recommandée avec accusé de réception ».

Vous serez convoqué à l'OFPPRA pour un entretien.

- **Si vous êtes reconnu apatride**, la préfecture vous remettra **une carte de séjour temporaire portant la mention « Vie privée et familiale »**. Une telle carte sera également remise à votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'obtention du statut d'apatride ou, à défaut, s'il a été célébré depuis au moins un an) et à vos enfants mineurs quand ils atteignent l'âge de 18 ans (ou de 16 ans s'ils souhaitent travailler). Cette carte est **valable 1 an**. Elle est renouvelable et ouvre droit au travail. Si vous souhaitez voyager, vous devez vous adresser à la préfecture afin d'obtenir un titre de voyage pour apatride.

L'OFPPRA vous fournira vos documents d'état-civil si vous êtes dans l'impossibilité de les obtenir auprès du / des pays dans lequel les événements de votre vie civile se sont produits.

- **Si l'OFPPRA refuse votre demande**, vous pouvez contester cette décision devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision de rejet. Ce recours n'a pas d'effet suspensif, ce qui signifie que vous pouvez faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire (Obligation de quitter le territoire français ou Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière) qui pourra être mise en œuvre sans attendre que le tribunal administratif ait pris une décision sur le recours demandant l'annulation du refus de l'OFPPRA de vous reconnaître la qualité d'apatride.

6. LES AIDES ACCORDÉES AUX DEMANDEURS D'ASILE

Le statut de demandeur d'asile vous donne accès à un certain nombre d'aides : hébergement, aide financière, accès aux soins. Ces aides, financées par l'Etat, sont variables selon la situation administrative de la personne, son titre de séjour et sa durée de validité. Des renseignements plus précis pourront vous être donnés par les plates-formes d'accueil se trouvant dans chaque région.

6.1. L'HÉBERGEMENT

L'hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Il existe près de 300 centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), répartis sur l'ensemble du territoire français. Ils sont accessibles uniquement aux demandeurs d'asile et à leur famille directe. Pour bénéficier de cet hébergement, il faut être titulaire de l'autorisation provisoire de séjour d'un mois ou du récépissé de 6 mois accordé au titre de la demande d'asile.

Il n'existe pas de CADA dans les départements ou collectivités d'outre-mer.

Dans les CADA, vous bénéficierez d'un suivi administratif (accompagnement de la procédure de demande d'asile), d'un suivi social (accès aux soins, scolarisation des enfants, etc...) et d'une aide financière alimentaire. Ce dispositif est financé et coordonné par l'Etat. Les centres d'accueil sont en général gérés par des associations.

L'offre d'hébergement en CADA vous est présentée par la préfecture du département où vous déposez votre demande d'asile, lors de votre admission au séjour. Si vous refusez cette offre, vous ne pourrez pas bénéficier de l'allocation temporaire d'attente (ATA) versée aux demandeurs d'asile avant leur admission en CADA.

Lorsque vous avez accepté l'offre d'hébergement en préfecture, vous devez présenter votre demande d'admission en CADA auprès des plates-formes d'accueil des demandeurs d'asile, situées généralement dans les départements chefs-lieux de région.

Votre demande d'hébergement en CADA sera examinée par les services de l'Etat en fonction des places disponibles dans le département, la région ou l'ensemble du territoire français.

Un hébergement peut vous être proposé hors de la région dans laquelle vous avez déposé votre demande. Si vous refusez cette proposition, vous ne pourrez plus percevoir l'ATA et aucune autre proposition d'hébergement en CADA ne vous sera faite.

Si aucune place de CADA n'est disponible, vous serez placé sur une liste d'attente en vue d'un accueil ultérieur dans ces centres et vous pourrez être orienté vers des solutions provisoires d'hébergement.

Si vous êtes admis en CADA, vous bénéficierez de cet hébergement pendant toute la durée de votre procédure d'asile, y compris, le cas échéant, pendant la période de recours devant la CNDA. Si la décision définitive de l'OFPPRA ou de la CNDA est positive, vous devrez quitter le centre dans un délai de 3 mois, renouvelable une fois. Si la décision est négative, vous devrez impérativement quitter le centre dans un délai d'un mois.

L'hébergement d'urgence

Si le dispositif national d'accueil pour demandeurs d'asile n'a pas pu vous accueillir dans un CADA, un hébergement d'urgence dans une structure collective ou en hôtel, pourra vous être proposé, en fonction des possibilités du territoire où vous vous trouvez.

Si aucune solution n'a pu vous être proposée, vous pouvez composer, tous les jours et à partir de n'importe quelle cabine téléphonique, **un numéro de téléphone gratuit : le 115**. En indiquant votre nom et votre localisation, vous serez pris en charge pour la nuit et hébergé dans un centre d'accueil d'urgence. Ce numéro est souvent occupé. N'hésitez pas à renouveler votre appel.

6.2. L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE (ATA)

En tant que demandeur d'asile, vous n'êtes pas autorisé à travailler. Cependant, vous pourrez avoir accès au marché du travail si votre demande d'asile est en cours d'examen devant l'OFPPRA depuis plus d'un an ou si vous êtes en phase de recours devant la CNDA.

Sur présentation d'un contrat de travail avec un employeur, vous pourrez alors solliciter une autorisation de travail à la préfecture. Cette autorisation pourra vous être refusée, notamment au regard de la situation de l'emploi dans la région ou dans le secteur concerné, sauf si vous postulez à un emploi figurant sur l'une des listes de métiers « en tension ».

Les demandeurs d'asile qui attendent d'être admis en CADA, ceux dont la demande est traitée en procédure prioritaire ainsi que ceux qui font l'objet d'une procédure de réadmission Dublin, peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente (ATA). Si vous êtes domicilié dans un département d'outre-mer, selon le cas, soit l'ATA soit une aide en nature correspondant à une aide de premier accueil et une aide alimentaire peut vous être versée. En revanche, l'ATA n'est pas versée aux personnes ayant déposé une demande dans une collectivité d'outre-mer.

Pour en bénéficier, vous devez être titulaire du récépissé de 6 mois et ne pas avoir refusé l'offre d'hébergement en centre proposée par la préfecture lors de votre admission au séjour, ni une éventuelle proposition d'admission en CADA. Vous pouvez également bénéficier de l'ATA si vous êtes en procédure prioritaire et si vous faites l'objet d'une procédure de réadmission Dublin.

Il faut en faire la demande auprès de Pôle emploi en produisant une copie de la lettre d'enregistrement à l'OFPPRA, ou pour les demandeurs en procédure Dublin, la convocation Dublin qui vous aura été remise par la préfecture et un document

attestant que vous êtes sans ressources et que vous ne bénéficiez pas d'un hébergement au titre de l'aide sociale de l'Etat.

Le montant journalier de l'ATA est fixé pour l'année 2013 à 11,20 € par jour, soit 336 € pour un mois de 30 jours. Cette allocation est versée à chaque adulte non hébergé en CADA et n'ayant pas refusé l'offre d'hébergement pendant toute la durée de la procédure de demande. En revanche, en cas de rejet définitif de votre demande par l'OFPRA ou par la CNDA, ces versements prennent fin. Pour les demandeurs en procédure Dublin, le versement prend fin à la date du transfert effectif vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande.

Après 6 mois de versement de l'ATA, vous devez indiquer à Pôle emploi l'état de vos ressources pour que le versement soit maintenu. A défaut, il sera interrompu.

6.3. L'ACCÈS AUX SOINS

Les soins d'urgence

En attendant de bénéficier de la protection sociale offerte aux demandeurs d'asile admis provisoirement au séjour dans le cadre de la couverture maladie universelle (CMU), vous pouvez vous rendre dans les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) situées dans les hôpitaux. Vous serez pris en charge par des médecins et des médicaments vous seront délivrés gratuitement.

Par ailleurs, certaines associations proposent des permanences d'accès aux soins dentaires, ophtalmologiques ou psychologiques sans qu'il soit nécessaire d'être assuré social.

En fonction de votre lieu d'hébergement, les maisons du département abritent souvent des **services de protection maternelle et infantile (PMI)** chargés du suivi régulier des enfants et de leur vaccination, et de **centres de planification et éducation familiale** à destination des femmes (information sur la contraception et suivi des maternités). Vous pouvez bénéficier de ces services avant même votre affiliation à la CMU.

La couverture maladie universelle (CMU)

En tant que demandeur d'asile, vous pouvez bénéficier de la couverture maladie universelle (CMU) de base et complémentaire. Cette couverture vous est offerte dès le dépôt de votre demande d'asile **sur présentation soit d'une convocation à la préfecture, soit d'un document provisoire de séjour (APS ou récépissé), accompagné d'une attestation de domiciliation.**

Elle vous permet d'être pris en charge gratuitement pour tous vos frais médicaux et hospitaliers pour vous même, votre conjoint et vos enfants.

Pour bénéficier de la CMU, **vous devez en faire la demande auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)** de votre lieu de résidence. Vous pouvez vous faire aider pour effectuer cette démarche par certaines associations, un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou par le service social d'un hôpital.

Les droits à la CMU de base sont permanents ; ils sont valables 1 an pour la CMU complémentaire. Il est donc nécessaire de demander annuellement le renouvellement des droits à la CMU complémentaire.

La CPAM peut vous demander par la suite des documents complémentaires (notamment votre récépissé de 3 mois) afin de vous attribuer un numéro définitif et éditer une carte de santé électronique appelée « carte Vitale ».

Si nous n'avez pas été admis au séjour et que votre demande d'asile est examinée en procédure prioritaire, vous pouvez bénéficier de l'aide médicale de l'Etat (AME) à condition de justifier de 3 mois de résidence en France. Votre demande d'AME doit être faite auprès de la CPAM ou dans les PASS des hôpitaux.

7. LES DROITS DES RÉFUGIÉS

Si vous êtes reconnu réfugié ou si la protection subsidiaire vous est accordée, vous pourrez prétendre à différents droits et prestations.

7.1. LA PROTECTION EN FRANCE

Vous êtes désormais placé sous la protection des autorités françaises.

C'est l'OFPPRA qui assure votre protection administrative et juridique ce qui signifie que cette administration vous fournira des documents d'état civil et des documents administratifs, après avoir reconstitué votre état civil.

Si vous prenez l'initiative de reprendre contact avec les autorités diplomatiques ou consulaires de votre pays, l'OFPPRA pourra vous retirer la protection accordée.

En cas d'octroi de la protection subsidiaire, l'OFPPRA peut toutefois estimer, dans certaines hypothèses, que vous devez vous adresser aux autorités consulaires de votre pays d'origine pour obtenir actes d'état civil et passeport.

7.2. LE SÉJOUR EN FRANCE

- **En tant que réfugié, vous aurez droit à une carte de résident de 10 ans**, renouvelable de plein droit, vous autorisant à circuler librement sur le territoire français.

Dès réception du courrier vous reconnaissant la qualité de réfugié, vous devrez vous adresser à la préfecture de votre domicile qui vous remettra un premier récépissé de 3 mois renouvelable, portant la mention « *Reconnu réfugié* ». Puis, sur présentation des documents d'état civil élaborés et envoyés par l'OFPPRA, la préfecture vous remettra un autre récépissé avec la mention « *A demandé la délivrance d'un premier titre de séjour* ». Ce récépissé, d'une durée de 3 mois, sera renouvelé jusqu'à la remise définitive de la carte de résident.

- **En tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous aurez droit à une carte de séjour temporaire d'un an**, renouvelable, vous autorisant à circuler librement sur le territoire français.

Dès réception du courrier vous reconnaissant la protection, vous devrez vous adresser à la préfecture de votre domicile qui vous remettra un premier récépissé de 3 mois renouvelable, avec la mention « *A demandé la délivrance d'un premier titre de séjour* ». Ce récépissé d'une durée de 3 mois sera renouvelé jusqu'à la remise définitive de la carte de séjour. Avant l'expiration de votre carte de séjour temporaire, il vous faudra solliciter de la préfecture le renouvellement de votre titre. La préfecture saisira alors l'OFPPRA qui pourra refuser le renouvellement de votre protection si les raisons qui ont justifié son octroi ont cessé d'exister.

La préfecture peut refuser de vous délivrer le titre de séjour, si elle estime que votre présence en France constitue une menace pour l'ordre public.
Dans certaines conditions, la préfecture peut vous retirer votre titre de séjour ; par exemple, si vous quittez le territoire français pendant une période de plus de 3 ans consécutifs.

7.3. LE VOYAGE À L'ÉTRANGER

- **Si vous êtes réfugié** et souhaitez voyager hors de France, un titre de voyage d'une durée de 2 ans vous sera délivré à votre demande par la préfecture.

- **Si vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire** et que l'OFPRA estime que vous ne pouvez plus vous adresser aux autorités de votre pays d'origine, vous pourrez également obtenir à la préfecture un titre de voyage d'une validité d'un an.

Ces titres de voyage ne vous autoriseront pas à aller dans votre pays d'origine. Vous ne devez en aucun cas vous adresser aux autorités diplomatiques ou consulaires de votre pays.

Cependant, en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles (décès d'un proche, par exemple), vous pourrez, si vous en faites la demande à la préfecture, recevoir un laissez-passer d'une durée limitée vous autorisant à vous rendre ponctuellement dans votre pays d'origine.

En revanche, si l'OFPRA n'estime pas nécessaire de reconstituer les actes d'état civil que vous pouvez obtenir auprès des autorités de votre pays d'origine, vous conservez votre passeport d'origine et pourrez voyager librement avec celui-ci.

7.4. LE SÉJOUR ET LA PROTECTION DE LA FAMILLE PROCHE

- **Si vous êtes réfugié**, votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'obtention du statut de réfugié ou, à défaut s'il a été célébré depuis au moins 1 an et que la communauté de vie n'a pas cessé) et vos enfants mineurs quand ils atteignent l'âge de 18 ans (ou de 16 ans s'ils souhaitent travailler) pourront prétendre de plein droit à une carte de résident de 10 ans. Votre conjoint et vos enfants devront s'adresser à la préfecture de votre lieu de résidence.

Ces derniers pourront également obtenir la protection des autorités françaises auprès de l'OFPRA sur le fondement de l'unité de famille.

- **Si vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire**, votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'obtention de la protection ou, à défaut s'il a été célébré depuis au moins 1 an et que la communauté de vie n'a pas cessé) et vos enfants mineurs quand ils atteignent l'âge de 18 ans (ou de 16 ans s'ils souhaitent travailler) pourront prétendre de plein droit à une carte de séjour temporaire d'un an.

Votre conjoint et vos enfants devront s'adresser à la préfecture de votre lieu de résidence.

Par ailleurs, si votre famille est toujours dans le pays d'origine au moment de la reconnaissance de votre statut de réfugié ou de votre protection subsidiaire, vous

pourrez les faire venir en France par le biais de la procédure de réunification familiale en envoyant une demande à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur
Direction de l'immigration
Sous-direction des visas
Bureau des familles de réfugiés
11, rue de la Maison Blanche
BP 43605
44036 NANTES CEDEX 01

Si vous avez fondé votre famille après la reconnaissance de votre protection, c'est dans le cadre du regroupement familial que votre famille pourra vous rejoindre en France. L'acceptation du regroupement familial suppose que vous répondez à différentes conditions de durée de vie en France (18 mois), de ressources ou encore de logement. Pour lancer la procédure, vous devez déposer votre dossier complet à la délégation de l'OFII de votre département.

7.5. L'ACCUEIL ET L'INTÉGRATION

En tant que réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous devrez signer un contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Ce contrat conclu entre vous-même et l'Etat vise à faciliter votre intégration dans la société française.

Grâce à ce contrat, vous bénéficierez :

- **d'une formation civique, c'est-à-dire une journée d'information** sur les institutions, les valeurs de la République, l'organisation et le fonctionnement de l'Etat ;
- **d'une session d'information sur la vie en France** à travers laquelle vous obtiendrez des renseignements sur la vie quotidienne (travail, école, sécurité sociale, logement...);
- **d'une formation linguistique**, en fonction de vos besoins. A l'issue de cette formation, vous passerez le « diplôme initial de langue française » (DILF) ;
- **d'un bilan de compétences professionnelles** : il vous permettra notamment de faire le point sur vos atouts et vos faiblesses, de définir votre projet d'insertion professionnelle en France ;
- **d'un accompagnement social**, en fonction de vos besoins, par le service social de l'OFII ou d'un organisme conventionné.

Pour de plus amples précisions, vous contacterez la direction territoriale de l'OFII de votre région de résidence.

L'accès au marché de l'emploi

- **Si vous êtes reconnu réfugié**, vous aurez librement accès au marché du travail dès l'obtention du premier récépissé portant la mention « *Reconnu réfugié* ».

- **Si vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire**, vous pourrez également travailler dès l'obtention du premier récépissé avec la mention « *A demandé la délivrance d'un premier titre de séjour* ».

Vous pourrez prétendre à un contrat de travail qu'il soit à durée déterminée (CDD) ou à durée indéterminée (CDI). Vous pourrez vous inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi et bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Vous pourrez entreprendre une formation.

Certaines professions sont soumises à des conditions de diplômes ou de nationalité. Une carte de résident délivrée dans un département ou une collectivité d'outre-mer n'autorise pas son titulaire à travailler en métropole.

L'accès au logement

Si vous avez été hébergé en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) pendant votre procédure d'asile, vous pourrez, suite à l'obtention de votre protection, rester dans ce centre pendant le temps nécessaire à la recherche d'un logement pouvant aller jusqu'à 3 mois, renouvelable une fois avec l'accord du Préfet.

En tant que personne protégée, vous pouvez demander à l'OFII à bénéficier d'une place en centre provisoire d'hébergement (CPH). Si vous remplissez les conditions d'admission, vous y serez hébergé pendant une période de 6 mois renouvelable une fois. L'équipe du centre vous accompagnera dans vos démarches d'insertion.

En outre, vous pourrez demander à accéder à un logement du parc privé ou à un logement social en déposant un dossier auprès des institutions ou organismes compétents.

7.6. LA SANTÉ

Lorsque vous aurez obtenu votre statut, vous serez convoqué par la direction de l'OFII de votre région de résidence pour passer une visite médicale et signer le contrat d'accueil et d'intégration.

Si vous avez été admis au séjour pendant votre procédure d'asile, vous êtes déjà affilié à la couverture maladie universelle (CMU) de base. Cette affiliation continue. Vous devrez néanmoins signaler votre changement de situation administrative à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre lieu de résidence.

Si votre demande d'asile a été traitée en procédure prioritaire sans admission au séjour, vous devrez faire les démarches pour bénéficier de la CMU auprès de la CPAM de votre lieu de résidence.

Dès que vous exercerez un emploi salarié, vous devrez effectuer des démarches auprès de la CPAM pour vous affilier au régime de base des salariés.

7.7. LES PRESTATIONS SOCIALES ET FAMILIALES

En tant que personne protégée, vous pouvez prétendre à différentes allocations financières en vous adressant à la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou auprès d'autres organismes instructeurs de votre lieu de résidence.

Si vous remplissez les conditions requises, vous pourrez ainsi bénéficier notamment du revenu de Solidarité active (RSA), des allocations familiales, de l'allocation logement, de l'allocation parent isolé, de la prestation d'accueil du jeune enfant ou encore de l'allocation aux adultes handicapés.

7.8. LA NATURALISATION

- **Si vous êtes réfugié**, vous pourrez demander à acquérir la nationalité française par décret dès la reconnaissance du statut de réfugié.

- **Si vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire**, vous devrez justifier de 5 ans de résidence régulière en France avant de demander à être naturalisé.

Vous devrez par ailleurs répondre à différents critères liés à votre assimilation à la communauté française (notamment la connaissance de la langue française) et à votre moralité.

Le lieu de dépôt de la demande de naturalisation est la préfecture de votre lieu de résidence.

8. L'AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE DANS LE PAYS D'ORIGINE

Si votre demande d'asile est rejetée par l'OFPRA ou la CNDA, la préfecture vous notifie une obligation de quitter le territoire français (OQTF) dans le délai d'un mois. Dans ce délai, vous pouvez choisir de retourner volontairement dans votre pays. Il existe des programmes et des aides à cet effet qui sont gérés par l'OFII.

Si vous le souhaitez, vous pouvez à tout moment de votre séjour en France bénéficier d'une aide au retour dans votre pays, ainsi que votre conjoint et vos enfants mineurs de moins de 18 ans.

8.1. L'AIDE AU RETOUR

- **une aide matérielle au départ**

Elle comprend la prise en charge des frais de voyage depuis la ville de départ en France jusqu'à la ville d'arrivée dans le pays d'origine, la prise en charge d'un excédent de bagages de 40 kg par adulte et de 20 kg par enfant mineur et une aide à l'obtention des documents de voyage ;

- **une aide financière forfaitaire**

Le montant de l'aide financière s'élève à 500€ par adulte et à 250€ par enfant mineur.

8.2. L'AIDE À LA RÉINSERTION DANS LE PAYS D'ORIGINE

En complément de l'aide au retour décrite ci-dessus, vous pouvez également bénéficier d'une aide de l'OFII à la création d'une activité économique génératrice de revenus, si vous souhaitez créer une entreprise dans votre pays.

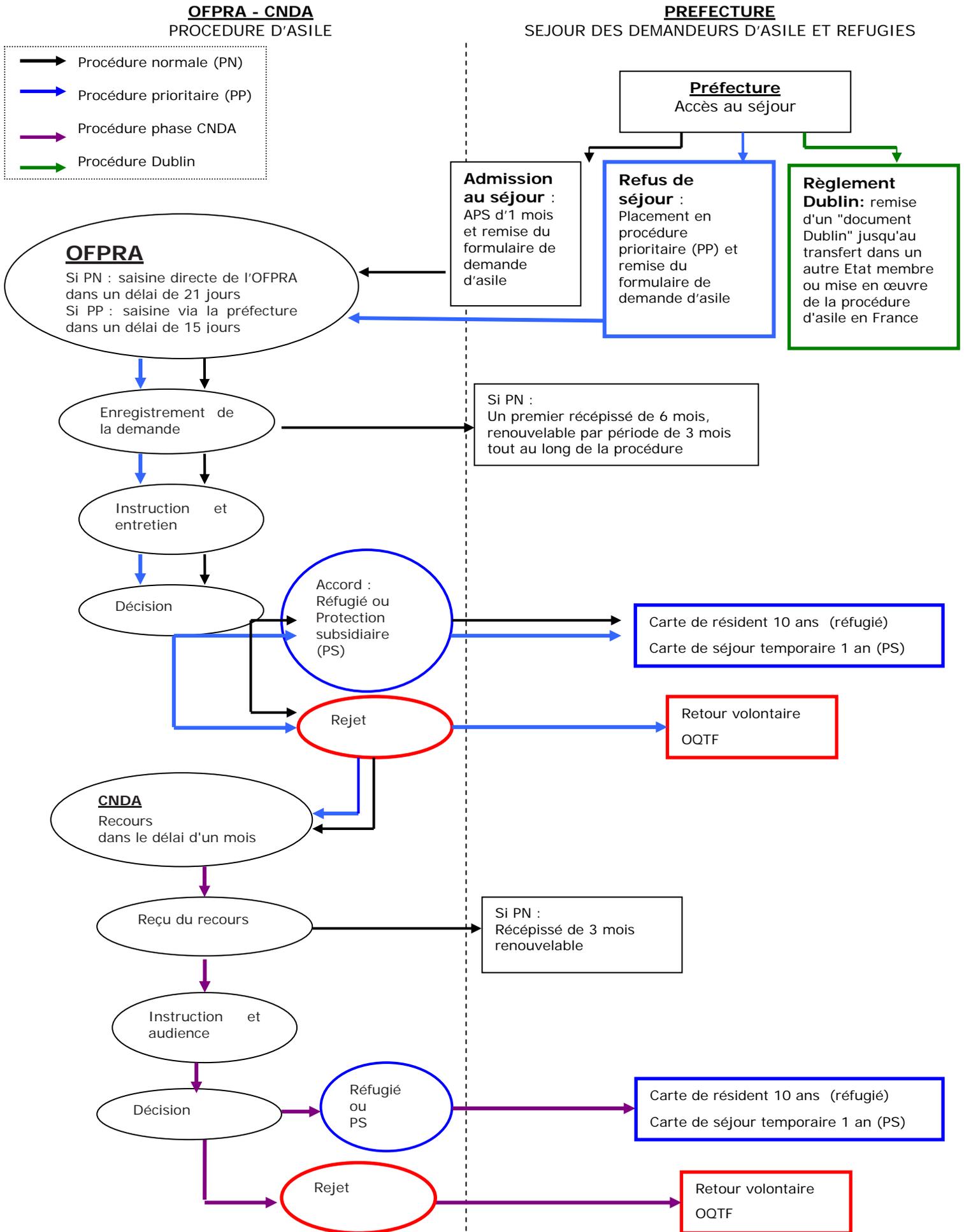
Cette aide, assurée dans le pays de retour par des organismes conventionnés par l'OFII, comprend une assistance au montage et à la mise en œuvre de votre projet économique ainsi qu'une aide financière au démarrage du projet qui peut aller jusqu'à 7 000 € maximum selon le projet que vous portez.

Cette aide à la création d'entreprise concerne actuellement les pays suivants : l'Arménie, la Bosnie Herzégovine, le Cameroun, la République démocratique du Congo, la Guinée Conakry, la Géorgie, le Mali, la Moldavie, la Roumanie, le Sénégal et l'Ukraine.

Attention : cette liste n'est pas définitive. N'hésitez pas à contacter la représentation de l'OFII dans votre région de résidence pour plus de précisions.

ANNEXES

LA PROCÉDURE D'ASILE ET DU SÉJOUR DU DEMANDEUR D'ASILE EN ABRÉGÉ



DOCUMENT D'INFORMATION

Le relevé des empreintes digitales des demandeurs d'asile

Vous avez demandé l'asile en France.

1 – Établissement de votre identité

La préfecture doit prendre vos empreintes digitales afin d'établir votre identité « biométrique » exacte en application du règlement du Conseil de l'Union européenne du 11 décembre 2000 concernant la création du système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin.

Vous ne pouvez pas refuser de vous soumettre à cette procédure (art 18.1.d du règlement Eurodac).

2 – Déroulement du relevé des empreintes du demandeur d'asile

L'agent de préfecture procède à la capture de vos empreintes digitales à partir de la borne de signalisation. Si nécessaire, vos empreintes seront relevées sur papier.

La séance de capture se déroule en deux phases :

- a) première phase : **relevé "à plat"**
- les quatre doigts droits
 - les quatre doigts gauches
 - les pouces

- b) deuxième phase : **relevé "enroulé"** - les dix doigts

L'enregistrement de vos empreintes digitales sera transmis à la base de données européenne "Eurodac" aux fins de comparaison, avec l'ensemble des enregistrements de tous les Etats membres.

Le résultat transmis par la base de données européenne définira la suite réservée au traitement de votre dossier de demande d'asile (demandeur d'asile en France, demandeur d'asile dans un autre Etat membre).

3 – Droits du demandeur d'asile

La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données qui vous concernent (énumérées à l'article 5 du règlement Eurodac) auprès du ministère de l'Intérieur – Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration.

DOCUMENT D'INFORMATION

Mise en œuvre du Règlement Dublin II

Vous avez demandé l'asile en France.

1 – Quel Etat est responsable de l'examen de votre demande d'asile ?

En application du règlement du Conseil du 18 février 2003 dit « Règlement Dublin » établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, la France n'est peut-être pas l'Etat européen responsable de l'examen de votre demande d'asile.

Après examen de votre situation (documents en votre possession, déclarations et consultation de la base de données européenne EURODAC), il ressort qu'un ou plusieurs Etats membres peuvent être chargés d'examiner votre demande d'asile.

En conséquence, le préfet a saisi le(s) Etat(s) membre(s) suivant(s) :

1	ALLEMAGNE
2	AUTRICHE
3	BELGIQUE
4	BULGARIE
5	CHYPRE
6	CROATIE
7	DANEMARK
8	ESPAGNE
9	ESTONIE
10	FINLANDE

11	GRECE
12	HONGRIE
13	IRLANDE
14	ITALIE
15	LETTONIE
16	LIECHTENSTEIN
17	LITUANIE
18	LUXEMBOURG
19	MALTE
20	REPUBLIQUE TCHEQUE

21	PAYS BAS
22	POLOGNE
23	PORTUGAL
24	ROUMANIE
25	ROYAUME UNI
26	SLOVAQUIE
27	SLOVENIE
28	SUEDE
29	ISLANDE
30	NORVEGE

31	SUISSE
----	--------

2 – Pour quels motifs un autre Etat européen peut-il être responsable de l'examen de votre demande d'asile ?

L'Etat interrogé par les autorités françaises doit examiner votre demande d'asile, si :

1 – Un membre de votre famille (époux, épouse, concubin, enfant mineur) réside dans cet Etat, parce qu'il est réfugié ou parce que sa demande d'asile est en cours d'examen.

2 – Cet Etat doit examiner également les demandes d'asile des membres de votre famille vous accompagnant.

3 – Cet Etat vous a délivré un permis de séjour en cours de validité ou périmé depuis moins deux ans.

4 – Cet Etat vous a délivré un visa en cours de validité ou périmé depuis moins de six mois.

5- Vous êtes entré sur le territoire des Etats membres en franchissant irrégulièrement la frontière de cet Etat, ou vous y avez séjourné.

Dans tous ces cas, les autorités de l'Etat interrogé disposent de deux mois pour statuer.

Si vous avez déjà présenté une demande d'asile dans un autre Etat, celui-ci disposera d'un mois maximum pour prendre sa décision. Ce délai est de 15 jours en cas de comparaison positive de vos empreintes digitales avec la base de données européenne EURODAC.

3 – Quelle est votre situation en France dans l'attente de la décision de l'Etat interrogé ?

Le préfet vous notifie son refus de vous délivrer une autorisation provisoire de séjour. Cependant, vous ne ferez pas l'objet d'un éloignement dans l'attente de la réponse de l'Etat interrogé.

Un document spécifique vous sera remis par la préfecture, il comportera votre identité, votre adresse, votre situation de famille ainsi qu'une photographie.

Muni de ce document, vous devrez vous présenter à toutes les convocations qui vous seront adressées et signaler sans tarder toute modification de votre situation (adresse, situation familiale).

4 – Comment sera examinée votre demande d'asile au terme de la procédure ?

a) L'Etat interrogé accepte d'examiner votre demande d'asile.

Dès que l'Etat interrogé reconnaît sa responsabilité, une décision de remise aux autorités de cet Etat, immédiatement exécutoire, vous sera notifiée. Cette décision concerne également les membres de votre famille qui vous accompagnent.

Vous pourrez solliciter l'aide des services du préfet dans l'organisation de votre voyage vers l'Etat membre responsable ; ils vous délivreront un laissez-passer. Toutefois, le préfet peut mettre en œuvre une procédure de transfert contraint à tout moment.

Dans tous les cas, vous devrez avoir rejoint l'Etat membre responsable au plus tard 6 mois après son accord. Ce délai sera porté à 12 mois si vous êtes emprisonné et à 18 mois si vous empêchez intentionnellement votre transfert.

b) L'Etat interrogé refuse d'examiner votre demande d'asile.

Si l'Etat interrogé refuse sa responsabilité, les autorités françaises prendront en charge l'examen de votre demande d'asile.

ADRESSES UTILES

Cette liste n'est pas exhaustive

1. ADRESSES NATIONALES

Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

201, rue Carnot
94136 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
tél : 01 58 68 10 10
fax : 01 58 68 18 99
<http://www.ofpra.gouv.fr>

Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

35, rue Cuvier
93558 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex
tél : 01 48 10 40 00
fax : 01 48 18 44 20
<http://www.commission-refugies.fr>

Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR)

9, rue Keppler
75116 PARIS
tél : 01 44 43 48 58
fax : 01 40 70 07 39
<http://www.unhcr.org>

Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

44, rue Bargue
75015 PARIS
tél : 01 53 69 53 70
fax : 01 53 69 53 69
<http://www.ofii.fr>

Association des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT)

7, rue Georges Lardennois
75019 PARIS
tél : 01 40 40 42 43
fax : 01 40 40 42 44
<http://www.acatfrance.fr>

Act'up

45, rue Sedaine
75011 PARIS
tél : 01 48 06 13 89
fax : 01 48 06 16 74
<http://www.actupparis.org>

Amnesty International - section française

76, boulevard de la Villette
75019 PARIS
tél : 01 53 38 65 16
fax : 01 53 38 55 00
<http://www.amnesty.fr>

Association Primo Lévi

107, avenue Parmentier
75011 PARIS
tél : 01 43 14 08 50
fax : 01 43 14 08 28
<http://www.primolevi.org>

Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR)

Hôpital Sainte Anne
1, rue Cabanis
75014 PARIS
tél : 01 45 65 87 50
fax : 01 53 80 28 19
<http://www.apsr.asso.fr>

Comité d'aide exceptionnelle aux intellectuels réfugiés (CAEIR)

43, rue Cambronne
75015 PARIS
tél : 01 43 06 93 02
fax : 01 43 06 57 04

Centre d'action sociale protestant (CASP)

20, rue Santerre
75012 PARIS
tél : 01 53 33 87 50
fax : 01 43 44 95 33
<http://www.casp.asso.fr>

CIMADE - Service œcuménique d'entraide

64, rue Clisson
75013 PARIS
tél : 01 44 18 60 50
fax : 01 45 56 08 59
<http://www.lacimade.org>

Comité médical pour les exilés (COMEDE)

Hôpital de Bicêtre
78, rue du Général Leclerc
BP 31
94272 LE KREMLIN BICÊTRE
tél : 01 45 21 38 40
fax : 01 45 21 38 41
<http://www.comede.org>

Croix rouge française

1, place Henry Dunant
75008 PARIS
tél : 01 44 43 11 00
fax : 01 44 43 11 69
<http://www.croix-rouge.fr>

Fédération des associations de soutien aux travailleurs immigrés (FASTI)

58, rue des Amandiers
75020 PARIS
tél : 01 58 53 58 53
fax : 01 58 53 58 43
<http://www.fasti.org>

Forum réfugiés

28, rue de la Baïsse
BP 1054
69612 VILLEURBANNE CEDEX
tél : 04 72 97 05 80
fax : 04 72 97 05 81
<http://www.forumrefugies.org>

France Terre d'Asile (FTDA)

24, rue Marc Seguin
75018 PARIS
tél : 01 53 04 39 99
fax : 01 53 04 02 40
<http://www.france-terre-asile.org>

Groupe accueil solidarité (GAS)

17, place Maurice Thorez
94800 VILLEJUIF
tél : 01 42 11 07 95
fax : 01 42 11 09 91
<http://pagesperso-orange.fr/gas.asso>

Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)

3, villa Marcès
75011 PARIS
tél : 01 43 14 60 66
fax : 01 43 14 60 69
<http://www.gisti.org>

Ligue des droits de l'homme (LDH)

138, rue Marcadet
75018 PARIS
tél : 01 56 55 51 00
fax : 01 56 55 51 21
<http://www.ldh-france.org>

Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)

43, boulevard Magenta
75010 PARIS
tél : 01 53 38 99 99
fax : 01 40 40 90 98
<http://www.mrap.asso.fr>

Secours catholique

23, boulevard de la Commanderie
75019 PARIS
tél : 01 48 39 10 92
fax : 01 48 33 79 70
<http://www.secours-catholique.asso.fr>

Service national de la pastorale des migrants (SNPM)

269 bis, rue du Faubourg St Antoine
75011 PARIS
tél : 01 43 72 47 21
fax : 01 46 59 04 89
<http://www.eglisemigrations.org>

2. ADRESSES DÉPARTEMENTALES

La liste des adresses utiles de votre département est disponible à la préfecture.